

As of 2015-03-30, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 58/2003.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2015-03-30. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 58/2003.

THE DANGEROUS GOODS HANDLING AND
TRANSPORTATION ACT
(C.C.S.M. c. D12)

Manifest Regulation

Regulation 139/88
Registered February 25, 1988

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act*; (« *Loi* »)

"**carrier**" means any person engaged in the transport or transfer of goods, whether or not for hire or reward; (« *transporteur* »)

"**classification**" means the classes and packing groups of a product, substance or organism, as set out in Schedule 1 of the *Dangerous Goods Handling and Transportation Regulation* or determined by the criteria set out in the *Classification Criteria for Products, Substances and Organisms Regulation*, both made under the Act; (« *classification* »)

"**consignee**" means a person to whom a consignment is being or is intended to be transported or transferred; (« *destinataire* »)

"**consignor**" means a person who offers a consignment for transport or transfer; (« *expéditeur* »)

LOI SUR LA MANUTENTION ET LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
(c. D12 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les manifestes

Règlement 139/88
Date d'enregistrement : le 25 février 1988

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **classification** » Classes et groupes d'emballage de produits, de matières ou d'organismes énoncés à l'annexe 1 du *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* ou déterminés au moyen des critères énoncés dans le *Règlement sur les critères de classification des produits, des matières et des organismes*, lesquels règlements sont pris en application de la *Loi*. ("classification")

« **déchets dangereux** » Produit, matière ou organisme répondant aux critères prévus par le *Règlement sur les critères de classification des produits, des matières et des organismes, règlement du Manitoba 282/87*, y compris les matériaux recyclables, et devant être traité ou éliminé. ("hazardous waste")

« **destinataire** » Personne à qui un envoi de marchandises est adressé ou transféré. ("consignee")

"**designated alternate**" means a source of manifests with which the department has a distribution agreement or arrangement; (« fournisseur désigné »)

"**hazardous waste**" means a product, substance or organism that meets the criteria set out in the *Classification Criteria for Products, Substances and Organisms Regulation*, Manitoba Regulation 282/87, and that is intended for treatment or disposal and includes recyclable material; (« déchets dangereux »)

"**manifest**" means a document approved by the department for use in recording required information about shipments of hazardous waste, and includes an environmental control document approved by the department for that use; (« manifeste »)

"**manifest discrepancy**" means any difference between the quantity or classification of hazardous waste shown on the manifest by the consignor, and the quantity or classification of hazardous waste actually being transported or transferred or actually received by the consignee; (« différence entre le manifeste et la cargaison »)

"**recyclable material**" means hazardous waste that is intended for reuse, recovery or recycling but does not include a product, substance or organism

(a) that is to be applied into or onto land; or

(b) that is to be disposed of in a thermal destruction process. (« matériaux recyclables »)

"**waste multiple pickup record**" means a document approved by the department for use in recording required information about multiple-consignor shipments of hazardous waste. (« document d'enregistrement de chargement multiple de déchets »)

M.R. 58/2003

« **différence entre le manifeste et la cargaison** » Toute différence entre la quantité ou la classification de déchets dangereux indiquée sur le manifeste par l'expéditeur et la quantité ou la classification des déchets dangereux réellement transportés, transférés ou reçus par le destinataire. ("manifest discrepancy")

« **document d'enregistrement de chargement multiple de déchets** » Document qu'approuve le ministère en vue de l'enregistrement des renseignements nécessaires au sujet de l'envoi de déchets dangereux par plusieurs expéditeurs. ("waste multiple pickup record")

« **expéditeur** » Personne qui demande le transport ou le transfert de marchandises. ("consignor")

« **fournisseur désigné** » Fournisseur de manifestes avec lequel le ministère a conclu un accord de distribution. ("designated alternate")

« **Loi** » *La Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*. ("Act")

« **manifeste** » Document qu'approuve le ministère afin qu'y soient enregistrés les renseignements nécessaires au sujet de l'envoi de déchets dangereux, y compris les documents ayant trait à la protection de l'environnement qu'approuve le ministère à cette fin. ("manifest")

« **matériaux recyclables** » Déchets dangereux devant être réutilisés, récupérés ou recyclés, à l'exception des produits, des matières et des organismes devant :

a) soit être répandus dans le sol ou sur le sol;

b) soit être éliminés par un procédé de destruction thermique. ("recyclable material")

« **transporteur** » Personne qui se livre au transport ou au transfert de marchandises, à titre onéreux ou gratuit. ("carrier")

R.M. 58/2003

Application

2 This regulation does not apply to the transportation or transfer of hazardous waste

- (a) solely within the boundaries of property owned or leased by a generator or a carrier;
- (b) in an amount that does not exceed
 - (i) solid wastes in quantities of 5 kg or less,
 - (ii) liquid wastes in quantities of 5 L or less, or
 - (iii) liquid or solid wastes that contain less than 500 g of PCB mixtures; or
- (c) from the scene of an environmental accident in compliance with the written or recorded instructions of an environment officer or inspector.

M.R. 58/2003

Obtaining manifest forms

3(1) A carrier of hazardous waste

- (a) may obtain blank intact manifests from the department or a designated alternate; and
- (b) shall not obtain manifests, or use a manifest obtained, from a source other than the sources referred to in clause (a).

M.R. 58/2003

3(2) No carrier of hazardous waste shall give, sell or lend to another carrier a blank manifest assigned to him or her by the department or a designated alternate.

M.R. 58/2003

Application

2 Le présent règlement ne s'applique pas au transport ni au transfert :

- a) de déchets dangereux uniquement à l'intérieur des limites d'une propriété possédée ou louée par un producteur ou un transporteur;
- b) de déchets dangereux :
 - (i) solides dont la quantité est inférieure ou égale à 5 kg,
 - (ii) liquides dont la quantité est inférieure ou égale à 5 L,
 - (iii) solides ou liquides contenant moins de 500 g de mélange de BPC;
- c) de déchets dangereux effectué depuis le lieu d'un accident ayant une incidence sur l'environnement et conformément aux directives écrites ou enregistrées d'un agent de l'environnement ou d'un inspecteur.

R.M. 58/2003

Manifestes

3(1) Le transporteur de déchets dangereux :

- a) peut obtenir des manifestes vierges auprès du ministère ou d'un fournisseur désigné;
- b) est tenu d'obtenir les manifestes auprès des sources énoncées à l'alinéa a) et d'utiliser uniquement ces manifestes.

R.M. 58/2003

3(2) Nul transporteur de déchets dangereux ne peut donner, vendre ni prêter à un autre transporteur une formule de manifeste vierge qui lui a été attribuée par le ministère ou un fournisseur désigné.

R.M. 58/2003

3(3) No carrier of hazardous waste shall borrow or use a blank intact manifest assigned to another carrier by the department or a designated alternate.

M.R. 58/2003

3(4) A carrier shall return to the department any manifest issued to the carrier that is rendered unuseable, having clearly marked it cancelled.

M.R. 58/2003

General instructions for completing a manifest

3.1(1) A person who enters information on a manifest shall do so legibly and ensure that the information is copied through on all copies of the manifest.

M.R. 58/2003

3.1(2) A person who enters information about hazardous waste on part A of a manifest shall

(a) as precisely as possible, enter the quantity of each hazardous waste that is to be transported or transferred; and

(b) enter the word "waste" or "déchet" immediately before the shipping name of each hazardous waste, if the shipping name does not include or imply one of those words.

M.R. 58/2003

Consignor must use licensed carrier

4 No consignor shall permit hazardous waste, other than waste which is recyclable material, to pass from the consignor's control or to leave the property where it is produced or stored except to a carrier having a valid and subsisting licence issued under subsection 8(2) of the Act.

M.R. 58/2003

3(3) Nul transporteur de déchets dangereux ne peut emprunter ni utiliser une formule de manifeste vierge qui a été attribuée à un autre transporteur par le ministère ou un fournisseur désigné.

R.M. 58/2003

3(4) Le transporteur retourne au ministère tout manifeste lui ayant été délivré qui devient inutilisable, et il appose clairement sur le manifeste la mention « annulé ».

Directives générales

3.1(1) Les personnes qui consignent des renseignements sur un manifeste le font lisiblement et s'assurent que ces renseignements figurent sur toutes les copies du document.

R.M. 58/2003

3.1(2) Les personnes qui consignent des renseignements au sujet de déchets dangereux sur la partie A du manifeste :

a) indiquent, de manière précise, la quantité de chaque type de déchets dangereux qui seront transportés ou transférés;

b) inscrivent les mentions « déchet » ou « waste » juste avant l'appellation réglementaire de chaque type de déchets dangereux si cette appellation ne comprend pas ces mentions ou si elles ne sont pas implicites.

R.M. 58/2003

Transporteur titulaire d'une licence

4 Un expéditeur ne peut permettre que des déchets dangereux autres que des déchets recyclables ne soient plus sous sa garde ou quittent les lieux où ils sont produits ou entreposés que s'ils sont remis à un transporteur titulaire d'une licence en vigueur délivrée en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi*.

R.M. 58/2003

Delivery of waste by carrier to consignee

5 No carrier shall permit hazardous waste to pass from the carrier's custody or control except

(a) by delivering the waste

(i) to a consignee registered with the department for that type of hazardous waste,

(ii) in case of non-acceptance of hazardous waste by the consignee, to the consignor from which the hazardous waste originated,

(iii) to a second carrier who is in possession of a valid and subsisting licence under subsection 8(2) of the Act, or

(iv) to another person designated by an environment officer; or

(b) in another manner approved by the director.

M.R. 58/2003

Consignments of recyclable material within Manitoba

6(1) If recyclable material is transported or transferred solely within Manitoba, the consignor of the material may comply with the shipping document requirements referred to in section 3.5 of the *Dangerous Goods Handling and Transportation Regulation*, instead of the manifest requirements of this regulation.

M.R. 58/2003

6(2) The shipping document referred to in subsection (1) shall include the provincial registration number issued by the department under the *Generator Registration and Carrier Licencing Regulation*.

Transport or transfer by single consignor

6.1(1) Before hazardous waste is transported or transferred, the consignor shall

(a) complete part A of a manifest so as to accurately reflect the hazardous waste being transported or transferred and sign the part;

Livraison de déchets

5 Un transporteur ne peut permettre que des déchets dangereux ne soient plus sous sa garde ou sa surveillance sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) s'ils sont livrés :

(i) à un destinataire inscrit auprès du ministère pour le type de déchets dangereux visés,

(ii) dans le cas où le destinataire les refuse, à l'expéditeur d'où ils proviennent,

(iii) à un autre transporteur titulaire d'une licence en vigueur conformément au paragraphe 8(2) de la *Loi*,

(iv) à toute autre personne désignée par un agent de l'environnement;

b) s'il a l'approbation du directeur.

R.M. 58/2003

Envoi de matériaux recyclables au Manitoba

6(1) L'expéditeur de matériaux recyclables peut se conformer aux exigences applicables au document d'expédition que prévoit l'article 3.5 du *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses* plutôt qu'aux exigences du présent règlement en matière de manifeste si les matériaux sont transportés ou transférés uniquement au Manitoba.

R.M. 58/2003

6(2) Le document d'expédition visé au paragraphe (1) doit contenir le numéro d'inscription provinciale délivré par le ministère en application du *Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs*.

Transport ou transfert de déchets par un seul expéditeur

6.1(1) Avant le transport ou le transfert de déchets dangereux, l'expéditeur :

a) remplit la partie A du manifeste en indiquant clairement les déchets qui sont transportés ou transférés et signe cette partie;

(b) give the manifest to the carrier who will be transporting or transferring the waste and ensure that the carrier completes and signs part B; and

(c) after complying with clauses (a) and (b), obtain copies 1 and 2 of the manifest from the carrier and forward copy 1 to the department within three business days after the consignment.

M.R. 58/2003

6.1(2) Before accepting hazardous waste for transport or transfer, the carrier shall

(a) ensure that part A of the manifest for the waste is complete and has been signed by the consignor;

(b) complete and sign part B of the manifest; and

(c) retain possession of copies 3 to 6 of the manifest while he or she has possession of the waste.

M.R. 58/2003

6.1(3) When a carrier delivers hazardous waste to the consignee identified in the manifest for the waste, the carrier shall ensure that copies 3 to 6 of the manifest are given to the consignee.

M.R. 58/2003

6.1(4) When a consignee accepts hazardous waste he or she shall

(a) complete and sign part C of the manifest; and

(b) after complying with clause (a) and within three business days after accepting the waste, forward

(i) copy 3 of the manifest to the department,

(ii) copy 4 of the manifest to the carrier, and

(iii) copy 6 of the manifest to the consignor.

M.R. 58/2003

b) remet le manifeste au transporteur qui est chargé du transport ou du transfert des déchets et fait en sorte que ce dernier remplisse et signe la partie B;

c) une fois qu'il s'est conformé aux alinéas a) et b), obtient du transporteur les copies 1 et 2 du manifeste et fait parvenir la copie 1 au ministère dans les trois jours ouvrables suivant l'envoi.

R.M. 58/2003

6.1(2) Avant d'accepter de transporter ou de transférer des déchets dangereux, le transporteur :

a) vérifie que la partie A du manifeste est dûment remplie et signée par l'expéditeur;

b) remplit et signe la partie B du manifeste;

c) garde les copies 3 à 6 du manifeste tant qu'il est en possession des déchets.

R.M. 58/2003

6.1(3) Le transporteur qui livre des déchets dangereux au destinataire indiqué sur le manifeste fait en sorte que les copies 3 à 6 de ce document soient remises à ce dernier.

R.M. 58/2003

6.1(4) Le destinataire qui accepte des déchets dangereux :

a) remplit et signe la partie C du manifeste;

b) après s'être conformé à l'alinéa a), fait parvenir, dans les trois jours ouvrables suivant l'acceptation des déchets :

(i) la copie 3 du manifeste au ministère,

(ii) la copie 4 du manifeste au transporteur,

(iii) la copie 6 du manifeste à l'expéditeur.

R.M. 58/2003

6.1(5) A consignor, carrier and consignee shall retain his or her copy of a manifest for at least two years after receiving it.

M.R. 58/2003

Multiple pickups within Manitoba

7(1) Every carrier who collects hazardous waste from more than one consignor and intends to transport or transfer the waste in one load within Manitoba and list the waste of more than one consignor on the same manifest shall

(a) prior to the first collection, complete part B of the manifest; and

(b) obtain a waste multiple pickup record from the department or a designated alternate and ensure that each consignor completes and signs it at the time of collection.

M.R. 58/2003

7(2) Every consignor who consigns hazardous waste as part of a multiple pickup shall keep a record of the number of the accompanying manifest for at least two years after making the consignment.

M.R. 58/2003

7(3) A carrier who has completed a multiple pickup load under subsection (1) shall

(a) prior to delivering the load to a consignee, complete part A of the manifest so as to accurately reflect the hazardous wastes contained in the load;

(b) attach copy 1 of the waste multiple pickup record to copy 1 of the manifest and forward both to the department within three business days after completing the load;

6.1(5) L'expéditeur, le transporteur et le destinataire gardent leur copie du manifeste pendant au moins deux ans après sa réception.

R.M. 58/2003

Chargements multiples au Manitoba

7(1) Le transporteur qui fait la collecte des déchets dangereux de plus d'un expéditeur, qui a l'intention de transporter ou de transférer ces déchets dans un même chargement au Manitoba et d'inscrire les déchets de plus d'un expéditeur sur un seul manifeste :

a) remplit la partie B du manifeste avant la première collecte;

b) obtient du ministère ou d'un fournisseur désigné un document d'enregistrement de chargement multiple de déchets et fait en sorte que chaque expéditeur remplisse et signe ce document au moment de la collecte.

R.M. 58/2003

7(2) L'expéditeur qui fait transporter des déchets dangereux dans le cadre d'un chargement multiple conserve dans ses dossiers le numéro du manifeste correspondant pendant au moins deux ans après l'envoi.

R.M. 58/2003

7(3) Le transporteur qui effectue un chargement multiple conformément au paragraphe (1) :

a) remplit la partie A du manifeste en indiquant clairement les déchets dangereux qui se trouvent dans le chargement avant de le livrer au destinataire;

b) joint la copie 1 du document d'enregistrement de chargement multiple de déchets à la copie 1 du manifeste et fait parvenir le tout au ministère dans les trois jours ouvrables après avoir terminé le chargement;

(c) attach copy 2 of the waste multiple pickup record to copy 2 of the manifest and retain both for at least two years after completing the load; and

(d) after receiving copy 4 of the manifest from the consignee, retain it for at least two years.

M.R. 58/2003

Delivery of multiple pickup load

8 Upon the delivery of a multiple pickup load from a carrier to a consignee, the consignee shall, at the time of delivery,

(a) obtain from the carrier the remaining copies of the manifest and waste multiple pickup record for the load; and

(b) after complying with clause (a), complete part C of the manifest and

(i) forward copy 3 of the manifest and a photocopy of the waste multiple pickup record to the department within three business days after the delivery,

(ii) forward copy 4 of the manifest to the carrier,

(iii) forward a photocopy of the manifest and waste multiple pickup record to each consignor listed on the record, and

(iv) retain copy 5 of the manifest and copy 3 of the waste multiple pickup record for at least two years after the delivery.

M.R. 58/2003

Retention of forms by consignors

9 Each consignor listed on a waste multiple pickup record shall, after receiving a photocopy of the record and the corresponding manifest, retain both for at least two years.

M.R. 58/2003

c) joint la copie 2 du document d'enregistrement de chargement multiple de déchets à la copie 2 du manifeste et conserve le tout pendant au moins deux ans après avoir terminé le chargement;

d) conserve la copie 4 du manifeste pendant au moins deux ans après l'avoir obtenue du destinataire.

R.M. 58/2003

Livraison d'un chargement multiple

8 Au moment où le transporteur livre au destinataire un chargement multiple, ce dernier :

a) obtient du transporteur les copies restantes du manifeste et du document d'enregistrement de chargement multiple de déchets se rapportant au chargement;

b) après s'être conformé à l'alinéa a), remplit la partie C du manifeste et :

(i) fait parvenir la copie 3 du manifeste et une photocopie du document d'enregistrement de chargement multiple de déchets au ministère dans les trois jours ouvrables suivant la livraison,

(ii) fait parvenir la copie 4 du manifeste au transporteur,

(iii) fait parvenir une photocopie du manifeste et du document d'enregistrement de chargement multiple de déchets à chacun des expéditeurs indiqués sur ce document,

(iv) conserve la copie 5 du manifeste et la copie 3 du document d'enregistrement de chargement multiple de déchets pendant au moins deux ans après la livraison.

R.M. 58/2003

Garde des formules par les expéditeurs

9 L'expéditeur qui reçoit une photocopie d'un document d'enregistrement de chargement multiple de déchets sur lequel son nom figure et le manifeste correspondant conserve ces deux documents pendant au moins deux ans après leur réception.

R.M. 58/2003

Failure of the consignor to receive completed manifest

10 If a consignor does not receive from the consignee a copy of the manifest for a consignment of hazardous waste acknowledging receipt of the waste within 10 business days after the initial carrier accepted the waste for transport or transfer, the consignor shall, unless the director has previously extended the 10-day period,

- (a) make all reasonable efforts to ascertain the whereabouts of the hazardous waste; and
- (b) within a further five business days provide the director with a copy of the manifest and a covering letter explaining the efforts taken to locate the hazardous waste and the results of those efforts.

M.R. 58/2003

Manifest discrepancy

11(1) Where a consignee refuses to accept a consignment of hazardous waste from a carrier because of a manifest discrepancy,

- (a) the carrier shall notify the department immediately by telephone of the refusal and the discrepancy; and
- (b) the consignee shall note the reason for refusal on the manifest, retain copy 5 for at least two years, and return copies 3, 4 and 6 to the carrier.

M.R. 58/2003

11(2) Where hazardous waste has been refused by a consignee because of a manifest discrepancy and returned to the consignor, the consignor shall complete part C of the manifest and

- (a) return copy 3 to the department;
- (b) return copy 4 to the carrier; and
- (c) retain copy 6 for at least two years after receiving the manifest.

M.R. 58/2003

Non-réception du manifeste par l'expéditeur

10 À moins que le directeur n'ait prolongé la période de 10 jours, l'expéditeur qui n'a pas reçu du destinataire une copie du manifeste tenant lieu d'accusé de réception des déchets dangereux dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle le transporteur initial les a reçus en vue de leur transport ou de leur transfert :

- a) fait toutes les démarches nécessaires pour établir où sont les déchets dangereux;
- b) fournit au directeur, dans un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables, une copie du manifeste et une lettre d'accompagnement expliquant les démarches qu'il a faites pour déterminer où sont les déchets dangereux et donnant les résultats de ces démarches.

R.M. 58/2003

Différence entre le manifeste et la cargaison

11(1) Si un destinataire n'accepte pas un envoi de déchets dangereux d'un transporteur en raison d'une différence entre le manifeste et la cargaison :

- a) le transporteur téléphone immédiatement au ministère pour l'aviser du refus et de la différence;
- b) le destinataire inscrit les motifs du refus sur le manifeste, conserve la copie 5 pendant au moins deux ans et retourne les copies 3, 4 et 6 au transporteur.

R.M. 58/2003

11(2) Si des déchets dangereux sont refusés par un destinataire en raison d'une différence entre le manifeste et la cargaison et sont retournés à l'expéditeur, ce dernier remplit la partie C du manifeste et :

- a) retourne la copie 3 au ministère;
- b) retourne la copie 4 au transporteur;
- c) conserve la copie 6 pendant au moins deux ans après la réception du manifeste.

R.M. 58/2003

Use of second carrier

12 Where a carrier gives up possession of hazardous waste to a second carrier, the original carrier shall ensure that the second carrier is in possession of a valid and subsisting licence issued under subsection 8(2) of the Act, and that the name and provincial identification number of the second carrier is indicated on the manifest.

M.R. 58/2003

Multiple manifests

13 The carrier shall use an additional manifest if more than four classifications of hazardous waste collected from one consignor are to be transported or transferred in the same shipment, and the reference number of each manifest shall be indicated on each other manifest.

M.R. 58/2003

Deuxième transporteur

12 Si un transporteur met un deuxième transporteur en possession de déchets dangereux, il s'assure que ce dernier est titulaire d'une licence en vigueur délivrée en vertu du paragraphe 8(2) de la *Loi* et que le nom et le numéro d'identification provincial du deuxième transporteur sont inscrits sur le manifeste.

R.M. 58/2003

Manifestes multiples

13 Le transporteur utilise un manifeste additionnel si des déchets dangereux provenant d'un même expéditeur et devant être transportés ou transférés dans le même envoi sont visés par plus de quatre classifications, et le numéro de référence de chaque manifeste doit être inscrit sur chacun des autres manifestes.

R.M. 58/2003